CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER



RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Distr. GÉNÉRALE

SPLOS/21 9 mai 1997 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES Septième réunion New York, 19-23 mai 1997

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Du Tribunal international du droit de la mer

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	INTRODUCTION	1 - 2	3
II.	ÉLECTION DES JUGES	3	3
III.	MISE EN PLACE MATÉRIELLE DU TRIBUNAL	4 - 6	4
IV.	RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE	7	4
V.	INAUGURATION DU TRIBUNAL	8 - 10	4
VI.	ÉLECTION DES ORGANES DU TRIBUNAL	11 - 13	5
	A. Organes judiciaires	11	5
	B. Greffe	12 - 13	5
VII.	TRAVAUX DU TRIBUNAL	14 - 54	5
	A. Sessions	14	5
	B. Règlement du Tribunal	15 - 19	5
	C. Constitution des Chambres	20 - 33	6
	1. Chambre de procédure sommaire	21 - 23	6
	2. Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins	24 - 27	6

TABLE DES MATIÈRES (<u>suite</u>)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
		3. Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries	. 28 - 30	7	
		4. Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin	. 31 - 33	7	
	D.	Groupes de travail et commissions	. 34 - 39	8	
		1. Commission du budget et des finances	. 36	8	
		2. Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire	. 37	8	
		3. Commission du personnel et de l'administration	38	9	
		4. Commission de la bibliothèque et des publications	. 39	9	
	Ε.	Questions financières	. 40 - 45	9	
		1. Budget	. 40 - 42	9	
		2. Bibliothèque	. 43	9	
		3. Exercices comptables et budgétaires	. 44	10	
		4. Règlement financier	. 45	10	
	F.	Privilèges et immunités	. 46 - 48	10	
	G.	Relations avec 1'ONU	. 49 - 52	10	
		1. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	. 49	10	
		2. Accord de relation avec l'ONU	. 50	10	
		3. Régime commun des Nations Unies	. 51	11	
		4. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	. 52	11	
	н.	Relations avec d'autres organismes	. 53 - 54	11	
VIII.	INF	ORMATION DU PUBLIC	. 55 - 56	11	
IX.	INCOMPATIBILITÉ D'ACTIVITÉS				
х.	TRAVAUX PRÉVUS				
XI.	CONCLUSION				

I. INTRODUCTION

- 1. Le présent rapport a pour objet d'informer les États parties des diverses dispositions prises par le Tribunal international du droit de la mer depuis l'élection des juges le 1er août 1996. Il ne remplace pas le rapport annuel prévu par le règlement intérieur de la Réunion des États parties (disposition 3 d) de l'article 5). Ce rapport annuel portera normalement sur l'année civile, mais le premier, qui sera présenté en 1998 à la Réunion des États parties, couvrira la période octobre 1996-décembre 1997.
- 2. Le Tribunal a été institué en 1982 par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui le régit (par la section 5 de sa partie XI et sa partie XV) et en définit (annexe VI) le statut.

II. ÉLECTION DES JUGES

3. Les 21 juges ont été élus par la Réunion des États parties le ler août 1996, parmi les candidats désignés par ces États eux-mêmes¹. Ces juges sont, par ordre alphabétique :

Nom	Pays	Date d'expiration du mandat
Joseph Akl	Liban	1er octobre 1999
David Anderson	Royaume-Uni	1er octobre 2005
Paul Bamela Engo	Cameroun	ler octobre 1999
Hugo Caminos	Argentine	1er octobre 2002
Gudmundur Eiriksson	Islande	1er octobre 2002
Anatoly Lazarevich Kolodkin	Fédération de Russie	1er octobre 1999
Edward Arthur Laing	Bélize	1er octobre 2002
Vicente Marotta Rangel	Brésil	1er octobre 1999
Mohamed Mouldi Marsit	Tunisie	1er octobre 2005
Thomas A. Mensah	Ghana	1er octobre 2005
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	1er octobre 2002
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	1er octobre 2005
Choon-Ho Park	République de Corée	1er octobre 2005
P. Chandrasekhara Rao	Inde	1er octobre 1999
Tullio Treves	Italie	1er octobre 2002
Budislav Vukas	Croatie	1er octobre 2005
Joseph Sinde Warioba	République-Unie de Tanzanie	ler octobre 1999
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	1er octobre 1999
Soji Yamamoto	Japon	1er octobre 2005
Alexander Yankov	Bulgarie	1er octobre 2002
Lihai Zhao	Chine	1er octobre 2002

III. MISE EN PLACE MATÉRIELLE DU TRIBUNAL

- 4. La mise en place matérielle du Tribunal s'est effectuée du 1er août à la fin de la première session (session d'organisation). La Réunion des États parties avait décidé que, pendant cette période, un Greffe provisoire ferait le nécessaire pour que le Greffe du Tribunal commence à assurer les services jusque-là assurés par le Secrétariat de l'ONU². Celui-ci, pour sa part, a notamment affecté ou détaché du personnel au Tribunal. En attendant l'élection du Greffier en titre, le Secrétaire général de l'ONU a chargé M. Gritakumar E. Chitty d'assurer la direction du Greffe.
- 5. Il avait été décidé lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer que le Tribunal aurait son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg³. La première pierre des locaux de ce siège, situés au bord de l'Elbe, sur l'Elbchaussee à Nienstedten, a été posée le 18 octobre 1996, lors d'une cérémonie à laquelle participaient le Secrétaire général de l'ONU et d'autres hautes personnalités. Les travaux devraient être achevés à la fin de 1999.
- 6. En attendant que les nouveaux locaux soient prêts, les autorités allemandes ont provisoirement mis à la disposition du Tribunal un immeuble situé dans la Wexstrasse, dans le centre de Hambourg. Ce bâtiment individuel, sûr et de dimension moyenne, a été choisi par l'ONU en consultation avec les autorités allemandes. Son emplacement et l'existence de deux grandes salles, pouvant servir l'une de salle d'audience, l'autre de bibliothèque avec salle des archives, ont été des facteurs déterminants.

IV. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

7. Le Tribunal est reconnaissant au Gouvernement allemand et à la ville de Hambourg d'avoir mis à sa disposition les installations provisoires actuelles, qui sont meublées par le pays hôte, comme le seront les futurs locaux. Il tient aussi à remercier les autorités de l'aide et de la coopération qu'elles n'ont cessé de lui apporter.

V. INAUGURATION DU TRIBUNAL

- 8. Le Tribunal a tenu sa première session à son siège de Hambourg, du 1er au 31 octobre 1996. Le Conseiller juridique de l'ONU, M. Hans Corell, a présidé les séances jusqu'à l'élection du Président.
- 9. Lors de la cérémonie officielle d'inauguration, le Tribunal a tenu sa première audience publique, au cours de laquelle les juges ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 11 du statut.
- 10. La cérémonie d'inauguration a eu lieu à la mairie de Hambourg. Elle était présidée par M. Corell, assisté de M. Chitty. Plusieurs personnalités y assistaient, notamment M. Boutros Boutros-Ghali, alors Secrétaire général de l'ONU, le Ministre allemand des affaires étrangères, M. Klaus Kinkel, le maire de Hambourg, M. Henning Voscherau. Étaient également présents M. Satya Nandan, Président de la Réunion des États parties et Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Hasjim Djalal, Président de l'Assemblée de l'Autorité et M. Lennox Ballah, Président du Conseil de sécurité. La Cour

internationale de Justice était représentée par le juge Carl August Fleischhauer et par le Greffier de la Cour, M. Eduardo Valencia-Ospina. Près de 600 autres personnes, y compris les représentants de plus de 67 pays et des invités spéciaux, ont également assisté à la cérémonie.

VI. ÉLECTION DES ORGANES DU TRIBUNAL

A. Organes judiciaires

11. Les juges ont élu le juge Mensah président du Tribunal et le juge Wolfrum vice-président, l'un et l'autre pour un mandat qui est normalement de trois ans (5 octobre 1996).

B. Greffe

- 12. Le Greffier, choisi parmi les candidats proposés par les juges, est élu pour un mandat de sept ans. Les juges ont élu M. Chitty à cette fonction (21 octobre 1996).
- 13. M. Philippe Gautier a été élu greffier adjoint pour une durée de sept ans (25 octobre 1996).

VII. TRAVAUX DU TRIBUNAL

A. Sessions

14. Le Tribunal a tenu sa deuxième session du 3 au 28 février 1997 et sa troisième session du 2 au 29 avril. Sa quatrième session devrait avoir lieu du 6 au 31 octobre 1997.

B. Règlement du Tribunal

- 15. Le Tribunal a entrepris à sa première session d'établir son règlement, à partir du projet de dispositions⁴ mis au point par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal et que la Réunion des États parties a entériné.
- 16. Le Tribunal a provisoirement adopté les articles du projet de règlement régissant la constitution de la Chambre de procédure sommaire et l'élection du président, du vice-président, du greffier et du greffier adjoint. Il a examiné les autres dispositions proposées, dont il a décidé de réorganiser la structuration. Il a également décidé que le règlement devrait être aisé à consulter, rationnellement conçu et ne pas entraîner de frais superflus.
- 17. Les travaux sur le règlement ont été confiés à un groupe de travail plénier présidé par le juge Treves, qui a soumis à l'examen un projet de dispositions révisé.
- 18. Le Tribunal a consacré une grande partie des travaux de ses deuxième et troisième sessions à l'examen du projet de règlement. Il a pris officieusement position en ce qui concerne les articles relatifs à son organisation interne et la plupart des articles régissant la procédure d'instance. Il compte terminer

ces travaux à sa quatrième session, prévue pour octobre 1997, après quoi il adoptera officiellement le règlement.

19. Pour pouvoir connaître des affaires qui lui seront soumises dans l'intervalle, le Tribunal a décidé d'appliquer provisoirement les dispositions proposées par la Commission préparatoire. Il est donc prêt à examiner les affaires qui pourraient être portées devant lui.

C. <u>Constitution des Chambres</u>

20. Le Tribunal a constitué, à sa première session, la Chambre de procédure sommaire et, à sa deuxième session, la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin et la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries. La composition de toutes ces chambres a été établie par consensus, sur les propositions avancées par le Président à la suite de consultations. Conformément au statut du Tribunal, les juges de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins sont désignés tous les trois ans et ceux des autres chambres tous les ans.

1. Chambre de procédure sommaire

- 21. Le Tribunal, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de son statut, a constitué une Chambre de procédure sommaire. Comme son nom l'indique, cette chambre rendra, à la demande des parties, des jugements par procédure sommaire. Elle peut aussi prescrire des mesures conservatoires au nom du Tribunal⁵ lorsque celui-ci ne siège pas ou que le quorum de juges ne peut être atteint.
- 22. La Chambre de procédure sommaire se compose de cinq juges et de deux juges suppléants. Le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit. Le Président du Tribunal la préside.
- 23. La composition de la Chambre est la suivante :

Président : Mensah

Juges: Wolfrum

Caminos Park Marsit

Juges suppléants : Kolodkin

Nelson

2. <u>Chambre de règlement des différends relatifs</u> aux fonds marins

24. La Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins a été créée en application de l'article 14 du statut. Elle connaîtra des différends concernant la prospection ou l'exploitation des richesses des fonds marins et océaniques qui se trouvent au-delà des limites des juridictions nationales (partie XI de la Convention).

- 25. La Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par les membres du Tribunal et parmi eux. Comme le stipule la Convention, ces 11 juges ont été sélectionnés de façon à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques existant dans le monde et une représentation géographique équitable.
- 26. Les juges de la Chambre sont immédiatement entrés en fonctions. Ils ont élu l'un d'entre eux, le juge Akl, président.
- 27. La composition de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins est la suivante :

Président : Akl

Juges : Zhao

Marotta Rangel Bamela Engo

Nelson

Chandrasekhara Rao

Anderson Vukas Warioba Treves Ndiaye

- 3. <u>Chambre de règlement des différends relatifs</u> <u>aux pêcheries</u>
- 28. La Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries a été créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du statut. Elle connaîtra des différends concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, que les parties conviendront de lui soumettre.
- 29. Les sept juges de la Chambre sont immédiatement entrés en fonctions. Ils ont élu le juge Caminos président.
- 30. La composition de la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries est la suivante :

Président : Caminos

Juges : Yamamoto

Bamela Engo

Chandrasekhara Rao

Anderson Laing Eiriksson

- 4. <u>Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin</u>
- 31. La Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin a été créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du statut. Elle connaîtra des

différends concernant la protection et la préservation du milieu marin, que les parties conviendront de lui soumettre.

- 32. Les sept juges de la Chambre sont immédiatement entrés en fonctions. Le juge Wolfrum, Vice-Président du Tribunal, est Président d'office de la Chambre.
- 33. La composition de la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin est la suivante :

Président : Wolfrum

Juges: Yankov

Yamamoto Kolodkin Park Warioba Marsit

D. Groupes de travail et commissions

- 34. Le Tribunal a constitué lors de ses trois premières sessions, outre le groupe de travail plénier chargé d'élaborer le règlement, des groupes spéciaux qui devaient faire une première analyse de questions d'organisation générale :
 - 1. Un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement budgétaire et financier présidé par le juge Wolfrum;
 - Un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement du personnel, présidé par le juge Chandrasekhara Rao;
 - 3. Un groupe de travail chargé des questions concernant la bibliothèque et les publications, présidé par le juge Wolfrum.
- 35. Ces groupes de travail ont été officiellement remplacés à la fin de la troisième session par des commissions mandatées pour s'occuper de ces mêmes sujets.

1. Commission du budget et des finances

36. La Commission du budget et des finances traite de toutes les questions financières concernant le Tribunal, auquel elle soumettra des propositions. Elle devra en particulier établir les projets de budget et de règlement financier et faire des recommandations concernant l'organisation financière du Tribunal, la gestion de ses fonds et la tenue de ses comptes. Elle devra enfin examiner les comptes et les rapports financiers du Tribunal et établir les rapports et recommandations nécessaires.

2. Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire

37. La Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire devra garder à l'étude le règlement du Tribunal, dont elle observera l'application, de même que la résolution sur les règles de pratique judiciaire interne et les instructions générales, lorsqu'elles auront été adoptées par le Tribunal, en

proposant à celui-ci les modifications qu'il serait éventuellement souhaitable ou nécessaire d'apporter à ces dispositions directrices.

3. Commission du personnel et de l'administration

38. La Commission du personnel et de l'administration présentera au Tribunal des recommandations concernant la gestion administrative et la gestion du personnel du Greffe, notamment les conditions et formalités régissant le recrutement, les actions disciplinaires et la cessation de service.

4. <u>Commission de la bibliothèque et des publications</u>

39. La Commission de la bibliothèque et des publications conseillera le Tribunal sur l'organisation, l'administration générale et la dotation de sa bibliothèque, en particulier sur les principes généraux et modalités à appliquer pour constituer le fonds documentaire et obtenir les moyens nécessaires. La Commission devra aussi conseiller le Tribunal sur son programme de publications, notamment sur la nature et la forme de celles-ci.

E. Questions financières

1. Budget

- 40. L'article 19 du Statut du Tribunal dispose que les frais de ce dernier sont à la charge des États parties et de l'Autorité internationale des fonds marins, et supportés également par les plaideurs, même si ceux-ci ne sont pas des États parties. Les États parties ont décidé à leur quatrième réunion d'appliquer provisoirement, en ce qui les concerne, le barème des quotes-parts de l'ONU⁶.
- 41. Les juges ont étudié le budget de 1998, examinant les prévisions que les États parties avaient établies pour la période d'organisation (août 1996-décembre 1997) et déterminant les postes importants à financer pour ce nouvel exercice. Les propositions sont présentées à la septième Réunion des États parties.
- 42. Le budget du prochain exercice budgétaire devra d'abord financer les nombreux postes d'administrateur nécessaires aux services juridique, financier, budgétaire et linguistique et à la bibliothèque du Tribunal, en prévoyant d'autre part suffisamment de postes d'agent des services généraux pour que les services d'appui puissent être assurés. Il faudra aussi un fonds de réserve pour financer les activités nécessitées par les affaires qui seront portées devant le Tribunal pendant cet exercice.

2. Bibliothèque

43. Le projet de budget comporte des fonds pour doter la bibliothèque du Tribunal des éléments matériels nécessaires. Le financement d'une bibliothèque n'était pas prévu dans le budget d'organisation, bien que l'Assemblée générale et la Commission préparatoire aient souligné que le Tribunal devait disposer d'un service de cette nature⁷. Il n'a donc pas été possible jusqu'à maintenant de créer une bibliothèque qui puisse desservir convenablement le Tribunal et les plaideurs⁸.

3. Exercices comptables et budgétaires

44. Le Tribunal propose que l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, et que l'exercice budgétaire soit de deux ans.

4. Règlement financier

45. En attendant d'adopter son règlement financier propre, qui sera conforme au Règlement financier de l'ONU, le Tribunal applique $\underline{\text{mutatis mutandis}}$ les dispositions de celui-ci.

F. <u>Privilèges et immunités</u>

- 46. Comme l'avaient demandé les États parties lors de leur cinquième réunion⁹, le Tribunal a étudié le projet d'accord sur ses privilèges et immunités qui a été établi par la Commission préparatoire¹⁰. Lors de sa deuxième session, il a mis au point à l'intention de la sixième réunion des États parties, des recommandations à ce sujet¹¹, en s'appuyant largement sur une étude que lui avait présentée le juge Joseph Akl.
- 47. Les juges ont aussi examiné le projet définitif d'accord de siège¹², qui a été approuvé par la Commission préparatoire et que les États parties, lors de leur cinquième réunion, ont recommandé de négocier avec le pays hôte¹³. Ils ont à la première session autorisé l'ouverture de ces négociations et le Président, le Vice-Président et le Greffier se sont donc entretenus en janvier, février et avril 1997 avec les représentants du Gouvernement allemand.
- 48. En attendant la conclusion de l'accord de siège, les privilèges et immunités du Tribunal dans le pays hôte sont régis par un décret provisoire des autorités de ce pays¹⁴, qui reprend en substance, notamment, les dispositions pertinentes de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

G. Relations avec 1'ONU

1. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

49. L'Assemblée générale a adopté le 17 décembre 1996 une résolution, élaborée sous les auspices de l'Allemagne et appuyée par 77 États, invitant le Tribunal à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur. Ce statut d'observateur permet au Tribunal de prendre part aux débats de l'Assemblée lorsque celle-ci examine des questions qui l'intéressent¹⁵.

2. Accord de relation avec l'ONU

50. Les États parties ayant recommandé lors de leur cinquième réunion que le Tribunal conclue avec l'ONU un accord de relation¹⁶, le Tribunal a décidé que le Président et le Greffier négocieraient avec l'Organisation les dispositions en ce sens. Il a donc conféré avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et l'accord devrait normalement être bientôt conclu.

3. Régime commun des Nations Unies

51. Le Tribunal a décidé d'appliquer au personnel du Greffe, <u>mutatis mutandis</u>, les dispositions et règles du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations.

4. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

52. Les États parties ont jugé à leur cinquième réunion que le Tribunal est une entité trop réduite pour pouvoir maintenir un fonds de pension. Ils ont donc recommandé son affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁷. Le Tribunal, à sa première session, a accepté cette recommandation et demandé au Greffier de solliciter l'admission du personnel du Greffe à la Caisse. Le Comité mixte de la Caisse a autorisé cette adhésion, qui a été approuvée par l'Assemblée générale. Le Tribunal fait partie de la Caisse depuis le ler janvier 1997.

H. Relations avec d'autres organismes

- 53. Les États parties ont décidé à leur cinquième réunion que le Tribunal devrait envisager de conclure un accord de relation avec l'Autorité internationale des fonds marins¹⁸. Des consultations sur les dispositions de cet accord sont en cours.
- 54. Il se peut que le Tribunal conclue aussi des accords de coopération avec d'autres entités.

VIII. INFORMATION DU PUBLIC

- 55. Le public a été mis au courant des travaux du Tribunal par les communiqués de presse de celui-ci, les déclarations et publications des juges et les exposés organisés par le Greffe. Le Tribunal prévoit aussi de publier un annuaire qui donnera des indications générales sur son organisation, son administration et ses activités.
- 56. Le Tribunal a adopté un emblème et un drapeau; celui-ci a été officiellement hissé le 11 avril 1997.

IX. INCOMPATIBILITÉ D'ACTIVITÉS

57. Le Tribunal a délibéré à sa première session sur l'incompatibilité d'activités, établissant des principes généraux qui aideront les juges à déterminer quelles fonctions extérieures sont compatibles avec leur charge. Tous les juges se sont depuis démis des fonctions ou offices dans l'exercice desquels ils étaient appelés à représenter un gouvernement ou un État ou à agir en son nom, ou avaient des attributions administratives incompatibles avec leur appartenance au Tribunal.

X. TRAVAUX PRÉVUS

58. Le Tribunal prévoit, pour traiter les questions d'organisation qui ne peuvent attendre, de tenir sa quatrième session en octobre 1997, si les États parties l'y autorisent et si les ressources le permettent — il semble que cette

nécessaire session pourrait très bien être financée à l'aide des crédits qui avaient été ouverts pour la phase d'organisation.

- 59. Le programme de travail de 1998 comprend trois sessions de quatre semaines chacune. Ces réunions sont indispensables pour que le Tribunal puisse achever ses travaux d'ici à la fin de 1998, comme ils doivent impérativement l'être, et qu'il ait ou non à examiner des affaires durant l'année.
- 60. Le Tribunal devra avant tout :
 - 1. Poursuivre l'élaboration de son règlement;
 - Adopter la résolution sur les règles de pratique qui établira dans le détail la manière dont le Tribunal doit exercer sa fonction judiciaire;
 - 3. Adopter les principes directeurs qui guideront les États et autres entités appelés à plaider devant le Tribunal;
 - 4. Adopter les instructions à l'intention du Greffier;
 - 5. Adopter le règlement du personnel;
 - 6. Adopter le règlement financier, qui devra notamment prévoir l'audit interne et externe et établir les règles à suivre dans la gestion des fonds et le contrôle des opérations financières du Tribunal;
 - 7. Envisager l'établissement d'accords de coopération avec l'ONU, l'Autorité internationale des fonds marins et divers autres organismes internationaux.
- 61. Le Tribunal traitera aussi les questions suivantes :
 - 1. Rapport annuel à présenter aux États parties;
 - 2. Projets de budget;
 - 3. Recommandations sur les questions intéressant le Tribunal, à soumettre aux États parties lors de leurs réunions pour qu'ils arrêtent les décisions et conclusions qui leur incombent;
 - 4. Dispositions à prendre pour faire connaître les travaux du Tribunal, notamment projet de publication d'un annuaire reproduisant les principaux documents et les rapports d'activité.

XI. CONCLUSION

62. Le Tribunal est maintenant presque complètement installé dans les locaux qui constitueront provisoirement son siège et prêt à opérer. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et la Chambre de procédure

sommaire sont en place. Le Tribunal a aussi constitué des chambres spéciales pour connaître des différends concernant des pêcheries ou le milieu naturel marin. Il a considérablement progressé dans l'établissement de sa procédure et de celle des chambres. Il existe déjà une série complète de règles applicables à toutes les affaires; le règlement devrait normalement être officiellement adopté à la session d'octobre 1997. Le Tribunal a décidé d'éviter pour lui-même et pour les plaideurs les délais et frais superflus dans le déroulement des instances.

63. Le Tribunal et les Chambres peuvent donc dès maintenant être saisis par les États parties ou d'autres entités. Une affaire peut être portée devant le Tribunal si les parties ont reconnu ou reconnaissent sa compétence en l'occurrence, par la déclaration prévue à l'article 287 de la Convention, faite au moment de la signature, ratification ou adhésion ou par la suite, et qui peut ne valoir que pour le cas particulier d'un différend précis.

Notes

- $^{\rm 1}$ L'élection s'est tenue conformément à la procédure exposée dans le document SPLOS/L.3/Rev.1. Son déroulement est décrit aux paragraphes 13 à 31 du document SPLOS/14.
 - ² SPLOS/4, par. 35.
 - ³ Par. 2 de l'article 1 du statut.
 - ⁴ LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1), p. 26.
 - ⁵ Par. 2 de l'article 25 du statut.
 - ⁶ SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 34.
- 7 Voir résolution 49/28 de l'Assemblée générale, par. 11, et LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43 d).
- ⁸ Un certain nombre d'ouvrages, de périodiques et de documents divers ont cependant pu être rassemblés par l'entremise des juges et du personnel du Greffe.
 - ⁹ SPLOS/14, par. 39.
 - ¹⁰ LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.3), p. 117.
 - 11 ITLOS/CRP.28.
 - 12 LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.2), p. 93.
 - ¹³ SPLOS/14, par. 33.
- ¹⁴ Décret de l'Allemagne en date du 10 octobre 1996, relatif aux privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.
 - 15 Résolution 51/204 de l'Assemblée générale.

¹⁶ SPLOS/14, par. 33.

¹⁷ Ibid., par. 35.

¹⁸ Ibid., par. 33.
